

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DU
TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE -
ARBOFRUITS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2017, l'association des arboriculteurs du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Arbofruits), représentée par la SELARL Levis-Etournaud, demande au tribunal :

1°) de constater que la chambre d'agriculture n'a aucun pouvoir adjudicateur dans la mise en œuvre de l'avis d'appel à concurrence relatif à une prestation de services de suivi sanitaire des productions végétales exportées ;

2°) d'annuler en tout état de cause purement et simplement la procédure de passation du marché de fourniture d'une prestation de services de suivi sanitaire des productions végétales exportées parue au journal « les nouvelles calédoniennes » du 19 septembre 2017 et tous les actes subséquents ;

3°) de condamner la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Arbofruits soutient que :

- les intérêts de l'association sont particulièrement mis en péril par l'avis d'appel à la concurrence lancé par la chambre d'agriculture ; l'association justifie d'un intérêt légitime à agir dès lors qu'elle assure depuis une dizaine d'années l'exécution de la mission de suivi des productions à l'exportation et a acquis un réel savoir faire au cours des années 2016 et 2017, l'association a continué à exercer sa mission sous le contrôle du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) ; à ce titre, chaque année depuis au moins l'année 2008,

l'association perçoit une subvention destinée à financer la prestation qu'elle réalise de suivi sanitaire au champ des producteurs de fruits et légumes engagés dans une démarche d'exportation ;

- la publication de l'avis de mise en concurrence litigieux a pour but d'écarter l'association Arbofruits de manière arbitraire et inconséquente ; la délibération qu'a entendu faire voter la chambre d'agriculture le 28 juin 2017 et la décision de faire paraître un avis à concurrence sont illégales puisqu'elles sont adoptées pour mettre en œuvre une compétence qui n'appartient pas à la chambre d'agriculture ;

- l'avis d'appel à concurrence a été émis par une autorité qui ne démontre pas qu'elle avait compétence pour le faire ; l'adjudicateur dans ce domaine est la Nouvelle-Calédonie en la personne de la DAVAR (SIVAP) ; alors même que la mission exercée par Arbofruits relève de la Nouvelle-Calédonie et n'a jamais fait l'objet d'un transfert au bénéfice d'une autre institution que la DAVAR, la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, a lancé le 13 juin 2017 un premier appel à concurrence pour la prestation de services de suivi sanitaire des productions végétales exportées pour la partie exécutée exclusivement par l'association, qui s'est révélé infructueux, puis un second avis le 16 septembre 2017 ;

- l'élaboration des protocoles sanitaires d'exportation de fruits et légumes avec les pays tiers puis leurs mises en œuvre sont une prérogative de la Nouvelle-Calédonie et relèvent des compétences de la DAVAR ;

- le financement des missions de suivi que la DAVAR sous-traite aux acteurs professionnels est assuré non plus par les moyens inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie mais par la taxe sur les produits agricoles (TSPA) ; dès lors, la DAVAR ne pilote plus les conditions de versement de la subvention jusqu'alors allouée par la Nouvelle-Calédonie à l'association Arbofruits ;

- la circonstance que la chambre d'agriculture soit responsable depuis 2016 de la distribution des subventions aux différents acteurs du monde agricole n'emporte pas délégation de la mission de service public dévolue traditionnellement à la DAVAR ;

- l'avis d'appel à concurrence est entaché d'une violation de la loi et d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2018, la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, représentée par la SELARL Royanez, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 350 000 francs CFP soit mise à la charge de l'association Arbofruits au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en ce qu'un avis d'appel à la concurrence n'est pas un acte faisant grief ; le surplus des conclusions est trop imprécis pour satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un acte enregistré le 28 mars 2018, l'association Arbofruits déclare se désister de la présente action.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Verbrugghe, avocat de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le désistement :

1. L'association Arbofruits est une association qui a pour objet général l'organisation de la production fruitière, la commercialisation des productions fruitières et agricoles du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle exerce des missions d'intérêt public et reçoit, à ce titre, depuis l'année 2008 une subvention destinée à financer la prestation qu'elle réalise de suivi sanitaire au champ des producteurs de fruits et légumes engagés dans une démarche d'exportation. La chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie a lancé un premier avis d'appel à concurrence pour la prestation de suivi sanitaire des productions végétales exportées le 13 juin 2017, puis un second avis de mise en concurrence, le 16 septembre 2017, le premier s'étant révélé infructueux. L'association Arbofruits demande l'annulation de l'avis d'appel à concurrence lancé par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie relatif à une prestation de services de suivi sanitaire des productions végétales paru au journal « les nouvelles calédoniennes » en date du 16 septembre 2017 et de tous les actes subséquents de cette procédure de passation.

2. L'association Arbofruits a déclaré se désister de la présente action. Il y a lieu de lui en donner acte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association des arboriculteurs du territoire de Nouvelle-Calédonie dénommée Arbofruits dirigées contre la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

5. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de l'association Arbofruits au titre des frais exposés par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action de l'association Arbrofruits.

Article 2 : L'association Arbrofruits versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.